



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Brigitte Ouaki

Tél: 04.84.35.42.61

[brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le

**26 DEC. 2024**

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de permis de construire présentées par la société SEGRO URBAN LOGISTICS MR 1 en vue de la création d'un entrepôt et d'un data center dans la zone Actisud situés 90 chemin du Ruisseau Mirabeau 13016 Marseille**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, et R.181-1 et suivants ;

**VU** le code de l'Urbanisme ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

**VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

**VU** la demande du 22 décembre 2023 par laquelle la société SEGRO URBAN LOGISTICS MR1 sollicite une autorisation environnementale au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de la création d'un data center et une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un entrepôt multi-étagé dans la zone Actisud située 90 chemin du Ruisseau Mirabeau 13016 Marseille ;

**VU** le dossier annexé à la demande, notamment l'étude d'impact, et ses compléments ;

**VU** la demande de permis de construire du 22 décembre 2023 déposée en mairie de Marseille par la société SEGRO URBAN LOGISTICS MR1 pour ce projet ;

**VU** l'absence de concertation préalable du public sur ce projet ;

**VU** les avis des services consultés lors de la phase d'examen de la présente demande d'autorisation environnementale ;

**VU** l'avis délibéré n°MRAe 2024APPACA30/3697 du 13 juin 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur et le mémoire en réponse de la société transmis le 13 août 2024 ;

**VU** le rapport de fin de la phase d'examen de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 16 octobre 2024 ;

**VU** le courriel du 18 décembre 2024 de la mairie de Marseille sollicitant l'organisation d'une enquête publique unique au titre des procédures d'autorisation environnementale et de permis de construire ;

**VU** la décision n°E24000098/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille du 18 novembre 2024 modifiée le 18 décembre 2024 et portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant pour conduire l'enquête publique unique ;

**CONSIDÉRANT** que les dossiers déposés par la société SEGRO URBAN LOGISTICS MR1 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et du permis de construire ont été déclarés complets et réguliers pour être soumis à enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Marseille a donné son accord pour l'organisation d'une enquête publique unique au titre des deux procédures en application des dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé **du lundi 27 janvier 2025 à 9 h 00 au vendredi 28 février 2025 inclus à 12 h 00** sur le territoire des communes de **Marseille et des Pennes Mirabeau** à une enquête publique unique portant sur les demandes présentées par la société SEGRO URBAN LOGISTICS MR1 en vue :

- d'obtenir, d'une part, une autorisation d'exploiter un data center au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'autre part l'autorisation d'exploiter un entrepôt multi-étagé situés 90 chemin du Ruisseau Mirabeau 13016 Marseille ;

Le projet développé par la société SEGRO URBAN LOGISTICS MR1 est un projet mixte comprenant un entrepôt multi-étagé (3 niveaux) avec son parking silo sur 4 niveaux et un datacenter sur 4 niveaux plus une toiture terrasse technique. Le projet est localisé dans la zone Actisud de Marseille dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement. Il s'inscrit dans le cadre d'une réhabilitation d'une friche industrielle et participe ainsi aux objectifs du « zéro artificialisation nette des sols » fixés par la loi "Climat et résilience" de 2021.

Par ailleurs, la mise en service du datacenter nécessite des nouvelles adductions haute tension depuis le poste électrique Réseau Transports Électricité (RTE) de Septèmes-les-Vallons qui se traduiront par la création d'une nouvelle liaison souterraine.

- d'obtenir le permis de construire pour la construction d'un data-Center accompagné de bureaux, d'un entrepôt multi-étagé, d'un parking silo et d'un poste Réseau de Transport d'Électricité (RTE) sur la commune de Marseille.

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

### Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur et d'un suppléant

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : Monsieur Gabriel Nicolas, Officier Supérieur de l'Armée de Terre, retraité,

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant : Monsieur Hervé Gagneur, Directeur Général des Services, retraité.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

### Article 3 : Dossiers d'enquête publique

Les dossiers soumis à l'enquête contiennent notamment une étude d'impact et un résumé non technique que le public peut consulter sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Cette étude a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse de l'exploitant, qui sont consultables à cette même adresse internet et joints au dossier d'enquête publique.



Les dossiers de la demande d'autorisation environnementale et les avis des services ainsi que de la demande de permis de construire seront consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/Marseille>

Les dossiers pourront également être consultés gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 418 – après contact préalable au 04.84.35.42.61). Ils sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse susmentionnée.

#### **Article 4 : Propositions et observations du public**

Les dossiers d'enquête sur support papier accompagnés d'un registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de 33 jours consécutifs du **lundi 27 janvier 2025 à 9 h 00 au vendredi 28 février 2025 à 12 h 00 inclus, en mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe Ville de Demain, 40 rue Fauchier 13002 Marseille ainsi qu'en mairie des Pennes Mirabeau 22 rue Saint-Dominique 13670 Les Pennes Mirabeau** afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, **aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur:

- par courrier adressé par voie postale à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe Ville de Demain, à l'attention de M.Nicolas, commissaire enquêteur de l'enquête SEGRO URBAN LOGISTICS MR1, 40 rue Fauchier 13233 Marseille cedex 20, siège de l'enquête.

- par voie électronique sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5850>

- par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-5850@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5850@registre-dematerialise.fr)

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- **Mairie de Marseille**, Direction Générale Adjointe Ville de Demain, 40 rue Fauchier 13002 Marseille, siège de l'enquête

- le lundi 27 janvier 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 (ouverture de l'enquête)
- le mercredi 5 février 2025 de 14 h 00 à 16 h 45
- le vendredi 28 février 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 (fin de l'enquête)

- **Mairie des Pennes Mirabeau**, 22 rue Saint-Dominique 13670 Les Pennes Mirabeau

- le mardi 28 janvier 2025 de 9 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 14 février 2025 de 9 h 00 à 12 h 00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé susvisé.

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R.123-14 à R.123-17 du code de l'environnement.



## **Article 5 : Publicité de l'enquête**

Un avis reprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de la commune dont une partie du territoire est inclus dans le rayon d'affichage de 3 km autour de l'établissement, à savoir la commune de Marseille et la commune des Pennes Mirabeau **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité devra être attestée par un certificat établi par le maire de Marseille ainsi que par le maire des Pennes Mirabeau à transmettre au Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à M.Nicolas, commissaire enquêteur.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans les journaux "**La Provence**" et "**La Marseillaise**" (édition des Bouches-du-Rhône) **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et **rappelé dans les huit premiers jours** de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches jaunes devront être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021 modifié.

## **Article 6 : Consultation du conseil municipal**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

## **Article 7 : Clôture de l'enquête – Rapport et conclusions**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées d'une part, au titre de la demande d'autorisation environnementale et d'autre part, au titre de la demande de permis de construire en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

## **Article 8 : Consultation du rapport et des conclusions**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet, aux maires de Marseille et des Pennes Mirabeau où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront par ailleurs tenus à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiés sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an.

### **Article 9 : Décisions prises au terme de l'enquête**

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale requise au titre du code de l'environnement ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Deux décisions seront prises sous la forme de deux arrêtés préfectoraux d'autorisation environnementale assortis de prescriptions, ou de refus. Elles seront mises en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le Maire de Marseille. Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté individuel du maire. Dans le cas présent, et en application des dispositions de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme, « le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet ».

### **Article 10 : Personne responsable du projet**

La personne responsable du projet est Monsieur Nassim LADJEL, Directeur Technique SEGRO FRANCE  
Courriel : [nassim.ladjel@segro.com](mailto:nassim.ladjel@segro.com)

### **Article 11 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Maire de Marseille,  
- Le Maire des Pennes Mirabeau,  
- Le commissaire enquêteur et son suppléant,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

26 DEC. 2024

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

